



Arrêt

n° 39 122 du 22 février 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

En date du 27 mai 2008, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

En date du 1er décembre 2008, après vous avoir entendue, le CGRA prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire dans votre dossier. Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers, qui, en date du 20 mars 2009, dans un arrêt numéro 24.839, annule la décision du CGRA à qui il renvoie l'affaire pour mesures d'instruction complémentaires.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion catholique et d'ethnie bamiléké.

Vous habitez la ville de Douala avec votre concubin dont vous avez eu deux enfants et teniez un restaurant appelé "La Marmite Africaine".

Vous n'avez pas d'affiliation politique.

Depuis l'année 2000, vous viviez avec Monsieur Jean-Paul T., qui était chauffeur de taxi et membre du syndicat Synchautrac (Syndicat des Chauffeurs et Transporteurs du Cameroun). Votre concubin a participé aux grèves et aux manifestations qui ont frappé le Cameroun à la fin du mois de février 2008 en signe de protestation par rapport à l'augmentation du prix du carburant et des denrées alimentaires.

Durant cette période de troubles, certaines réunions du syndicat ont eu lieu à votre domicile.

Le 26 février 2008, vers 20 heures, des policiers ont fait irruption à votre domicile et ont arrêté votre concubin.

Le 28 février 2008, vous avez appris par une de vos voisines, infirmière à l'hôpital "Laquintinie", que le corps de votre mari avait été retrouvé. Votre frère a alors été s'enquérir de la situation sur place et vous a confirmé que votre concubin était bien décédé.

Le soir du 28 février 2008, la police est à nouveau passée à votre domicile à la recherche de documents de votre concubin. Votre maison a été fouillée et vous avez été arrêtée puis conduite au Commissariat 1 du cinquième arrondissement de Douala. Vous y avez été interrogée et brutalisée.

Le 2 mars 2008, vous avez été libérée de votre lieu de détention. En contrepartie, vous avez signé un document dans lequel vous vous engagez à ramener les documents de votre concubin dans les vingt-quatre heures.

Vous vous êtes ensuite réfugiée dans la maison de vos parents.

Lors du deuil de votre concubin, vous avez rencontré un de ses amis qui vous a promis de vous faire quitter le Cameroun.

Le 26 mai 2008, vous avez embarqué dans un avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA relève que vous n'avez que des connaissances très limitées quant aux activités de votre concubin au sein du syndicat Synchautrac ainsi que quant à la grève qui a paralysé le Cameroun à la fin du mois de février 2008.

Interrogée à ce sujet lors de votre audition au CGRA, vous dites que votre concubin appartenait au syndicat depuis 1997 et qu'il en était le secrétaire, mais vous n'êtes capable de citer que le nom d'un de ses collègues, sans toutefois pouvoir préciser le rôle de ce dernier au sein du syndicat. Au sujet des autres collègues de syndicat de votre concubin, vous prétendez que vous les connaissiez uniquement de vue mais que vous ne vous souvenez pas de leurs noms, ce qui est invraisemblable vu que vous habitiez avec lui depuis 2000 et que durant la période de grève, certaines réunions du syndicat ont eu lieu à votre domicile (audition p. 8).

De même, à propos de ces réunions organisées à votre domicile, vous ne savez pas préciser, même approximativement, combien de personnes étaient présentes chez vous ou les noms de certaines personnes qui avaient assisté à ces réunions alors que vous dites pourtant que vous étiez à la maison quand elles se tenaient (audition p. 9).

Par ailleurs, interrogée sur les motifs de la grève à laquelle votre mari, transporteur, aurait pris part, vous parlez de l'augmentation du prix du carburant et des denrées alimentaires et dites aussi que les Camerounais voulaient que la Constitution soit modifiée, sans toutefois savoir expliquer pourquoi ils demandaient cela (audition p. 9). Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général (voir copie jointe au dossier), cette information est tout à fait erronée. En effet, c'est justement contre le projet de modification de la Constitution annoncé par le président Biya afin de lever la limitation du nombre de mandats présidentiels que protestaient les Camerounais.

Lors de votre audition au CGRA, vous n'avez pas pu apporter davantage d'informations quant au syndicat dont votre mari fait partie. Ainsi, vous ne connaissez pas la signification des initiales Synchautrac alors que vous déposez pourtant à l'appui de vos dires un document à l'entête de ce syndicat ni le nom de son président, ajoutant ne rien connaître à tout cela (audition p. 7).

Au vu de ce qui précède, il n'est absolument pas plausible que vous ayez connu de tels problèmes, à savoir un emprisonnement de plusieurs jours au cours duquel vous avez été interrogée et brutalisée et que vous soyez toujours recherchée à l'heure actuelle au Cameroun pour le simple motif que vous habitiez avec un transporteur, membre du syndicat Synchautrac, que vous soyez de ce fait accusée de complicité avec les grévistes et soupçonnée de garder les documents de votre concubin.

En effet, vous n'êtes vous-même membre d'aucun parti politique, vous n'avez pas participé à la grève de la fin du mois de février 2008 et n'êtes pas au courant des activités de votre concubin. De plus, votre maison a été fouillée le 28 février 2008 et aucun document compromettant n'y a été retrouvé (audition p. 2 13 et 14). Un tel acharnement des autorités camerounaises à votre égard n'est donc pas du tout plausible.

Deuxièmement, le CGRA constate également le manque de vraisemblance de votre récit quant aux circonstances du décès de votre conjoint et quant à votre détention au Commissariat du cinquième arrondissement de Douala.

Tout d'abord, vous dites avoir été informée du décès de votre concubin par une de vos voisines, infirmière à l'hôpital "Laquintinie", et précisez que votre frère s'est rendu sur place afin de confirmer la nouvelle. Or, lors de votre audition au CGRA, vous avez fourni des renseignements lacunaires quant aux circonstances de son décès.

Ainsi, notamment, vous êtes demeurée incapable de préciser où il a été emmené après avoir été arrêté le 26 février 2008 et où il est décédé. Vous ne connaissez pas non plus la date de son décès ni les circonstances exactes de sa mort (audition p. 10 et 11).

De telles lacunes sont invraisemblables dans la mesure où il s'agit de la personne avec qui vous viviez depuis huit ans et qui est aussi le père de vos deux enfants. Il n'est donc pas plausible que vous ne soyez pas davantage renseignée à ce sujet auprès de votre voisine ou de votre frère qui s'est rendu à l'hôpital afin de confirmer les faits.

Il n'est pas davantage crédible que vous ne puissiez pas citer le nom complet de la personne qui vous a mise au courant du décès de votre concubin alors qu'il s'agit, selon vos déclarations au CGRA, de votre voisine de quartier qui, pour le surplus, apporte son témoignage dans votre dossier (audition p. 10). Le CGRA pouvait donc raisonnablement s'attendre à ce que vous citiez le nom de famille de cette personne.

Ensuite, le CGRA n'est pas davantage convaincu par le récit de votre emprisonnement au Commissariat du cinquième arrondissement de Douala. Le caractère vague et peu circonstancié de vos dires à ce sujet est incompatible avec l'évocation de faits réellement vécus.

Ainsi, lors de votre interview au CGRA, vous n'avez pas été en mesure de citer le moindre nom, prénom et/ou éventuellement surnom de personnes avec qui vous avez été en contact lors de votre détention, qu'il s'agisse de gardiens, d'autres fonctionnaires travaillant au Commissariat ou, du moins, du commissaire qui vous a interrogée à deux reprises et vous a fait signer les papiers de sortie le 2 mars 2008, ou encore de certains détenus que vous avez cotoyés lors de votre incarcération (audition p. 11, 12 et 13).

Troisièmement, le CGRA relève encore d'autres éléments qui achèvent de miner la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vous dites qu'après l'arrestation de votre concubin le 26 février 2008, vous avez tenté de le rechercher à la Gendarmerie et au Commissariat de votre quartier, mais vous n'avez pas été en mesure de citer les noms des personnes que vous avez rencontrées à ces endroits (audition p. 14).

De même, vous dites que votre maison a été fouillée lors de votre arrestation le 28 février 2008, mais vous n'avez pas été capable de préciser, même approximativement, combien de temps les forces de l'ordre ont fouillé la maison, ne sachant pas estimer si la perquisition a duré plusieurs heures ou plutôt moins d'une heure, ce qui est incompréhensible compte tenu du fait que vous étiez sur les lieux à ce moment et qu'il s'agit de faits relativement récents (audition p. 14).

In fine, le CGRA note encore que vous ignorez le nom complet de l'ami de votre concubin, qui a pourtant organisé votre voyage et que votre compagnon connaissait bien (audition p. 15). Vous ne savez pas non plus donner la moindre information quant aux démarches que ce dernier a accomplies pour vous faire voyager (audition p. 15 et 16).

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

A ce propos, dans son arrêt d'annulation du 20 mars 2009, le Conseil du contentieux des étrangers avait annulé la décision du 1er décembre 2008 et demandé de vérifier, dans la mesure du possible, la provenance réelle de l'attestation du syndicat Synchautrac versée au dossier et le cas échéant, de réexaminer la demande en tenant compte de cet élément de preuve s'il peut être tenu pour authentique. Or, malgré les démarches effectuées par le CGRA et son service de documentation pour obtenir la vérification demandée, il est apparu impossible d'y parvenir et ce, en dépit des nombreuses recherches introduites (voir informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier). Il est aussi à noter que selon les informations à la disposition du CGRA, le nom du syndicat Synchautrac n'apparaît pas dans la liste des principaux syndicats existant dans le domaine des transports au Cameroun (voir copies des informations du CGRA jointes au dossier). En tout état de cause, le CGRA souligne que cette attestation se contente de mentionner que votre concubin était membre du syndicat en tant que transporteur, sans plus. Elle ne fait pas référence à la participation de ce dernier aux grèves de la fin du mois de février 2008, à son arrestation du 26 février 2008 ou aux causes de son décès. Elle ne peut donc suffire, à elle seule, à redonner du crédit à vos déclarations au vu des invraisemblances et incohérences relevées ci-dessus.

Vous apportez également, à l'appui de vos dires, votre acte de naissance et votre certificat de nationalité camerounaise qui n'ont pas de pertinence en l'espèce dans la mesure où ils renseignent tout au plus sur votre identité et votre nationalité, des données personnelles qui ne sont pas remises en cause par la présente décision et ne fondent en rien une crainte de persécution.

Il en va de même des trois convocations déposées à votre dossier vous invitant à vous présenter au Commissariat du cinquième arrondissement de Douala les 5 et 10 mars 2008 et au Commissariat central le 5 janvier 2009. Il n'est, en effet, pas établi que ces documents concernent votre récit d'asile dans la mesure où ils ne comportent aucun motif.

Vous joignez aussi à votre dossier un témoignage d'un membre de votre famille -l'abbé R.- (le frère de votre mère) datant du 28 octobre 2008 qui ne présente pas de garantie suffisante de fiabilité vu qu'il émane d'un de vos proches. En tout état de cause, il ne fait aucune allusion aux problèmes que vous

avez vécus dans votre pays, évoquant uniquement le fait que vous avez dû quitter le Cameroun par mesure de sécurité et pour que votre vie soit sauvée.

Quant aux témoignages de l'ami de votre concubin datant du 18 février 2009 et de votre voisine infirmière du 14 février 2009, ils ne peuvent davantage être retenus dans la mesure où ils émanent de personnes qui vous sont proches et interviennent à titre privé. Ils ne peuvent donc, pas suffire, à eux seuls, pour prendre une autre décision. Il est aussi à noter que l'attestation de l'ami de votre concubin parle du syndicat Synchautac et non Synchautrac comme vous le mentionnez lors de votre audition au CGRA. L'attestation de votre voisine, quant à elle, si elle mentionne que votre concubin a été retrouvé "baignant dans le sang dans un coin de l'hôpital Lanquintinie", elle n'explique nullement les circonstances du décès de votre conjoint.

En conclusion, les éléments de preuve que vous avez produits en vue d'étayer les faits invoqués à l'appui de votre demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit. Ils ne possèdent pas une force probante telle que le CGRA aurait pu conclure en l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Rappelons, in fine, que les documents au Cameroun peuvent être facilement obtenus par la corruption ou d'autres moyens détournés comme le montrent les informations obtenues par le Commissariat général jointes à votre dossier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soulève la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et suivants la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsque le Conseil statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.

5. Eléments nouveaux

5.1. La partie requérante a transmis, par un courrier du 5 février 2010, au Conseil un nouvel élément, à savoir : une attestation d'adhésion provenant du syndicat SYNCHAUTRAC rédigée à Douala le 25 janvier 2010.

5.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu' un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.3. En l'espèce, le Conseil estime que ce nouveau document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. En ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait grief à ce dernier de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que le requérant tombe sous le coup de cette disposition.

6.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits de persécution qu'elle invoque. À cet effet, elle relève plusieurs lacunes et contradictions quant aux connaissances de la requérante sur les activités de son concubin au sein de SYNCHAUTRAC (syndicat des Chauffeurs et transporteurs au Cameroun) ainsi que sur les grèves qui ont secoués le Cameroun au mois de février 2008 et qui sont à la base de la crainte de persécution alléguée.

6.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, elle reproche en réalité au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

6.5. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

6.6. En l'espèce, le Conseil ne peut que réitérer les considérations émises dans son arrêt n°24.839 du 20 mars 2009 selon lesquelles *l'attestation du syndicat SYNCHAUTRAC produite par la requérante, sauf à la considérer frauduleuse ou complaisante, est de nature à démontrer deux éléments déterminants du récit de la requérante à savoir l'adhésion de son compagnon à une organisation syndicale et son décès le 28 février 2008. Les appréciations très subjectives sur lesquelles repose la décision attaquée se révèlent trop fragiles pour contrebalancer ce commencement de preuve*

dont la décision attaquée ne semble pas mettre en doute l'authenticité. Or, s'il devait être tenu pour plausible que le décès de la requérante est une conséquence de la répression du mouvement de grève de février 2008, cette violence contre un proche pourrait, à elle seule, être de nature à justifier dans le chef de la requérante des raisons de craindre d'être à son tour persécutée.

- 6.7. Le Conseil observe qu'en date du 5 février 2010, la requérante a fait parvenir une nouvelle attestation provenant du syndicat SYNCHAUTRAC attestant que le compagnon de cette dernière était bien adhérent en qualité de transporteur jusqu'à son décès survenu le 28 février 2008. Il relève par ailleurs que la partie défenderesse s'est abstenue de solliciter un délai pour rédiger un rapport écrit relatif à cet élément nouveau comme le lui permet l'article 39/76 de la loi. Le Conseil en conclut que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'authenticité de ce document.
- 6.8. Le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que cette attestation du 5 février 2010 est un élément de preuve crucial. Il tient par ailleurs à souligner que ce document vient confirmer les propos de la requérante et de nombreuses autres pièces produites par cette dernière tel le témoignage d'une infirmière exposant avoir vu la dépouille du concubin de la requérante à l'hôpital Laquintinie le 28 février 2008 et celui d'un ami de son concubin.
- 6.9. S'agissant des imprécisions de la requérante quant au syndicat et quant aux activités de son compagnon au sein de celui-ci, le Conseil se range aux explications avancées en termes de requête et insiste sur le fait que la requérante n'était pas membre de ce mouvement et n'a jamais accompli la moindre activité pour lui.
- 6.10. Le Conseil relève que la requérante a été constante dans ses déclarations et qu'elle a produit un récit circonstancié exempt de contradiction portant sur des éléments substantiels de son récit ou d'in vraisemblance. Ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure ne font apparaître de motif sérieux de mettre en doute sa bonne foi. Le Conseil tient donc les faits allégués pour établis à suffisance, le doute bénéficiant à la requérante.
- 6.11. En tant que tels, les faits allégués par la requérante constituent des actes de torture et des traitements inhumains ou dégradants. Dès lors qu'ils lui ont été infligés par ses autorités nationales à la recherche de documents relatifs aux activités syndicales de son concubin, lui-même arrêté le 26 février 2008 et retrouvé mort le 28 février 2008, ils doivent être qualifiés de persécution du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève.
- 6.12. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance avoir quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN